

République Française

Département de l'Aube

DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
Commune de Bar-sur-Aube

SEANCE DU 17 SEPTEMBRE 2024

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
27	20	20 + 2 pouvoirs

Date de convocation 11 septembre 2024
Date de publication 18 septembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-sept septembre à dix-neuf heures trente, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Conseil municipal, qui a eu lieu à l'hôtel de Ville, sous la présidence de **Philippe BORDE**, Maire.

Présents : **Michel AUBRY, Claudine BAUDIN ERARD, Evelyne BOCQUET, Philippe BORDE, Angélique CHEVRE, Marie-Agnès CRESPIN PAIS DE SOUSA, Jean-Luc DEROZIERES, Simone DEVAUX, Raynald INGELAERE, Bruno LORILLERE, Pierre Frédéric MAITRE, Jean-Pierre NANCEY, Régis RENARD, Marie-José ROY-DECHANET, Jean-Baptiste SCHREINER, Mélanie SIGNORY, Isabelle VAN-RYSEGHEM, Karine VERVISCH, Serge VOILLEQUIN, Lucienne WOJTYNA.**

Absents : **Katty CLAYES TAHKBARI, Raphaël DA CRUZ, Pierre MARY, Pascale PETIT, Mickaël VAIRELLES.**

Représentés : **Anita DANGIN pouvoir à Evelyne BOCQUET, Emmanuel PROVIN pouvoir à Bruno LORILLERE.**

Madame Simone DEVAUX a été nommée secrétaire de séance.

N° de délibération : 13_17092024

N°13 : MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT AU SEIN DE LA FILIERE POLICE MUNICIPALE

Rapporteur : Madame Claudine ERARD

Le rapporteur expose que suite à la refonte du régime indemnitaire de la filière de police municipale issue du décret n°2024-614, une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) peut être versée aux fonctionnaires relevant de ladite filière. Elle remplace le précédent régime indemnitaire composé de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Composée d'une part fixe et d'une part variable, l'ISFE s'adresse désormais à l'ensemble des fonctionnaires des cadres d'emplois de la filière de police municipale.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi :

- d'en définir les bénéficiaires,
- de déterminer, pour chaque part, le taux et le plafond,
- d'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence,...),
- de préciser la date d'effet.

Il est proposé de définir les modalités de mise en place suivantes :

- Les bénéficiaires :

Une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant de la filière de police municipale selon les modalités précisées aux articles 2 et suivants de la présente délibération.

Elle s'adresse aux fonctionnaires des cadres d'emplois suivants :

- Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- Cadre d'emplois des agents de police municipale,
- Cadre d'emplois des gardes champêtres,

- Les modalités et conditions d'attribution :

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées dans les conditions suivantes :

- La part fixe de l'ISFE est calculée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel,
- La part variable de l'ISFE est fixée dans la limite de montants réglementaires.

Il est ainsi fixé les taux et montants comme suit :

CADRES D'EMPLOIS	Part fixe (Dans la limite des taux suivants)	Part variable (Dans la limite des montants suivants)
Chefs de service de police municipale	32%	3000€
Agents de police municipale	25%	2000€
Gardes champêtres	30%	2000€

La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères suivants :

- 50% en fonction de l'engagement professionnel induit par l'assiduité (100% de 0 à 5 jours d'absence, 60% de 6 à 10 jours, 30% de 11 à 15 jours, 0% à partir de 16 jours d'absence)

Les absences pour congés annuels, jours ARTT, congés de maternité (hors pathologique), paternité ou adoption, absences pour enfants malades (les 3 premiers jours) et autorisations exceptionnelles d'absences ne sont pas comptabilisés.

- 50% en fonction de la manière de servir dont la quote-part sera fixée lors de l'entretien professionnel annuel par rapport notamment, aux résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ; ses compétences professionnelles et techniques ; ses qualités relationnelles ; sa capacité d'encadrement ou d'expertise ou, éventuellement à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

La part variable étant déterminée par la manière de servir de l'agent, elle n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les critères sus-énumérés se traduiront dans le montant déterminé individuellement par voie d'arrêté pris par l'autorité territoriale.

L'ISFE est cumulable avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé,
- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir (exemples : RIFSEEP, IAT, indemnité de police...).

- Les modalités et conditions de versement :

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera versée mensuellement (dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant). Elle pourra être complétée d'un versement annuel, sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond.

Dispositif de sauvegarde (article 7 du décret n°2024-614) : Lors de la première application de l'ISFE (à savoir la première année), si, après application des deux parts, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage.

Les modalités de maintien ou de suppression de l'ISFE seront fonction des motifs des congés et absences de la manière suivante :

- Pendant les périodes d'absences pour congés annuels, jours ARTT, congés de maternité, paternité ou adoption, absences pour enfants malades et autorisations exceptionnelles d'absences, l'ISFE sera maintenue intégralement.

- En cas de maladie ordinaire, de congés de longue maladie, longue durée et grave maladie l'ISFE :

- sera maintenu intégralement pendant les 15 premiers jours d'arrêt cumulés sur l'année civile
- sera maintenu à 50% à compter du 16ème jour d'arrêt cumulé sur l'année civile jusqu'au 90ème jour
- ne sera pas maintenu au-delà du 90ème jour d'arrêt cumulé sur l'année civile

- En cas de congé pour accident de service / de trajet, ou de maladie professionnelle reconnue, l'ISFE suivra le traitement.

Le versement de l'ISFE sera suspendu pendant les autres congés et notamment le congé de formation professionnelle.

L'ISFE sera suspendu en cas d'exclusion temporaire, suspension de fonction, les jours de grève, ainsi que pour toute absence irrégulière où il sera fait application de la règle du service fait.

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;

Vu le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 16 septembre 2024,

Vu l'avis favorable de la commission finances et ressources humaines en date du 10 septembre 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** les modalités d'application de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement telles que définies ci-dessus ;
- **INSTITUE** l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement selon les modalités fixées ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- **INTERROMPT**, à compter du 1^{er} janvier 2025, le versement de l'IAT et de l'indemnité de police précédemment versées et remplacées par l'ISFE ;
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les actes se rapportant à cette délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations
Philippe BORDE, le Maire de Bar-sur-Aube

FI

..... Simone DEVAUX....., secrétaire de séance



Devaux